

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« Parc de la Vanille et des Orchidées »

Le Maire de la Ville de Bras Panon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté N° 2026-448 du 11 août 2026 relatif à l'ouverture du parc au public ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques ainsi que la préservation des équipements communaux,

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation du Parc de la Vanille et des Orchidées.

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement intérieur est applicable à la parcelle communale affectée spécialement au Parc de la Vanille et des Orchidées de la ville de Bras Panon.

Le Parc de la Vanille et des Orchidées est un espace communal dédié à la découverte du patrimoine végétal, à la promenade, aux loisirs familiaux, à la sensibilisation à l'environnement et à la détente.

Toute personne pénétrant dans le parc s'engage à respecter le présent règlement.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Le parc est ouvert au public :

- du lundi au dimanche ;
- de **10 heures à 18 heures**

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par arrêté ou information du Maire en fonction :

- des conditions météorologiques ;
- des travaux ;
- des manifestations ;
- des alertes météorologiques (cyclones, fortes pluies, vents violents, etc.).

L'accès est strictement interdit en dehors des horaires d'ouverture.

Article 3 – Fermeture exceptionnelle

Le Maire peut décider de fermer temporairement le parc pour :

- des raisons de sécurité ;
- des opérations d'entretien ;
- des risques naturels ;
- des manifestations autorisées.

Article 4 – Accès au parc

Le parc est accessible à tous.

La collectivité pourra toutefois limiter ou interdire temporairement l'accès à certaines zones.

L'accès au parc est interdit aux personnes troublant l'ordre public par un comportement inconvenant aux bonnes mœurs et à la tranquillité des lieux (personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, en tenue indécente...).

L'accès aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

Article 5 – Gardiennage

Le parc est placé sous la surveillance des agents communaux

Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel communal en charge de la sécurité et de l'entretien du site.

Toute dégradation ou incident devra être signalé immédiatement auprès de l'agent en poste.

Article 6 – Circulation

La circulation piétonne est autorisée uniquement sur les cheminements aménagés.

Il est interdit :

- de circuler sur les zones de plantations ;
- de franchir les clôtures ;
- d'accéder aux zones techniques ;
- d'escalader les ouvrages.

Les véhicules motorisés sont interdits, sauf :

- véhicules de secours ;
- véhicules d'entretien ;
- véhicules autorisés par la commune.

Les vélos, trottinettes et autres engins de déplacement ne sont pas autorisés.

Les accompagnants doivent se conformer à la signalétique des lieux.

La commune ne peut être tenue responsable des accidents résultant d'un défaut de surveillance.

Il est interdit :

- d'utiliser les jeux de manière dangereuse ;
- de détériorer les équipements ;
- d'y introduire des objets dangereux.

Article 9 – Propreté

Chaque visiteur contribue à la propreté du parc.

Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit :

- d'abandonner des déchets ;
- de déposer des encombrants.

Article 10 – Protection de la faune

Il est interdit :

- de capturer les animaux (oiseaux) ;
- de perturber la faune présente dans le parc.

Article 11 – Animaux domestiques

De manière générale, l'entrée et la circulation des animaux domestiques au Parc de la Vanille et des Orchidées sont interdites.

Cependant l'interdiction ne s'applique pas aux « chiens guides » en situation de travail (avec harnais), accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.

Il est interdit de nourrir les animaux.

Article 12 – Pique-nique

Le pique-nique (tel que défini dans la tradition créole) n'est pas autorisé.

Les barbecues, feux, réchauds et flammes nues sont strictement interdits.

La consommation de snacks est tolérée.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026

Reçu en préfecture le 12/08/2026

Publié le

ID : 974-219740024-20260811-2026_448-AI

S²LO

Article 7 – Respect des végétaux

Le parc constitue un espace naturel aménagé de qualité.

Il est interdit :

- de cueillir les fleurs et les Orchidées ;
- d'endommager les vanilliers ;
- d'arracher des plantes ;
- de casser les branches ;
- de grimper aux arbres ;
- de sortir des végétaux du parc.

Les visiteurs sont invités à admirer les plantations sans les toucher.

D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public.

Le public est invité à respecter la végétation en place.

Les activités de loisir sont tolérées, dans la mesure où elles s'exercent sans gêne pour autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le maintien des lieux dans un état de propreté et la limitation des bruits gênants par leur intensité sont des conditions strictes pour s'adonner aux activités de loisirs.

Les grandes pelouses sans massif fleuri sont accessibles au public dans le but de détente, sous réserve de ne causer aucun dégât.

L'accès aux pelouses de petite dimension à caractère décoratif est strictement interdit.

Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, d'arracher des plantes, de couper des branches, même à titre d'échantillon, d'enlever ou de graver des écorces et de grimper aux arbres.

Il est également interdit de prélever gazon, terre, terreau ou tous autres matériaux.

Article 8 – Aires de jeux

Les enfants peuvent utiliser les jeux sous la stricte surveillance d'une personne civilement responsable.

Celle-ci doit obligatoirement vérifier que la tranche d'âge des enfants correspond à celle à laquelle les jeux sont destinés grâce aux panneaux et étiquettes installés sur l'ensemble des aires de jeux conformément à la réglementation en vigueur.

Les enfants demeurent sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou des adultes qui les accompagnent.

Les enfants jusqu'à 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés et placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des adultes qui en ont la garde.

Article 13 – Interdictions

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier du parc, de polluer les points d'eau et de nuire aux animaux.

Il est notamment interdit de:

- de fumer ou vapoter dans le parc ;
- de consommer des boissons alcoolisées;
- de consommer ou d'utiliser des stupéfiants ;
- d'utiliser des enceintes sonores à volume élevé ;
- d'utiliser des appareils et instruments bruyant de toutes nature ;
- de pratiquer toute activité commerciale sans autorisation ;
- de faire du camping ;
- de dormir dans le parc ;
- d'introduire des objets dangereux ;
- de dessiner sur le mobilier, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques ;
- de grimper sur les arbres, d'escalader les constructions ;
- de faire du feu ;
- de prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre ,du terreau, ou tous autres matériaux ;
- l'utilisation de cerf-volant, d'aéromodélisme et de frisbee n'est pas toléré dans le parc ;
- d'organiser des manifestations sans autorisation municipale.

Article 14 – Conditions météorologiques

En cas :

- d'alerte cyclonique ;
- de vents violents ;
- de fortes pluies ;
- de tout risque mettant en danger le public, le parc est immédiatement évacué et fermé.

Les visiteurs doivent se conformer aux instructions des agents communaux.

Article 15 – Respect des installations

Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet :

- d'une demande de remboursement des dommages par l'auteur des faits
- d'éventuelles poursuites.

Article 16 – Responsabilité

Chaque visiteur est responsable de son comportement.

Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages qu'ils causent ou qui sont causés par les personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

La commune décline toute responsabilité en cas :

- de perte ;
- de vol ;
- d'accident résultant du non-respect du présent règlement.

Article 17 – Sanitaires publics

Les sanitaires doivent être utilisés conformément à leur destination. Le public est tenu de respecter la propreté des lieux.

Toute dégradation volontaire fera l'objet de poursuites.

Les enfants doivent être accompagnés lorsque leur autonomie le nécessite.

Signaler les éventuelles dégradations.

Les fontaines ne sont pas utilisables par le public.

Article 18 – Infractions et sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement expose son auteur :

1. À une **expulsion immédiate du parc** par les agents habilités de la commune ou les forces de l'ordre ;

Les sanctions prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des actions civiles que la commune pourrait engager pour obtenir réparation des préjudices subis.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 19 – Dérogations

A l'occasion des manifestations agréées par la Ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale.

Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et de faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations accordées.

Article 20 – Exécution

Le présent règlement qui précise les droits et obligations des usagers du Parc de la Vanille et des Orchidées peut faire l'objet de modification ultérieure afin de répondre, le cas échéant aux besoins des usagers, aux changements rendus nécessaires sur le Parc et à l'évolution de la législation en vigueur.

Le présent règlement est affiché aux entrées principales du parc. Il est également consultable sur le site internet de la ville

Le personnel communal est chargé de son application.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion immédiate du parc, sans préjudice ni poursuites prévues par les textes en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun.e en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent arrêté porte règlement du Parc de la Vanille et des Orchidées.

Fait à Bras-Panon, le **11 AOUT 2026**

Le Maire,

Le Maire

Jeannick ATCHAMA

